République Française
Département du Bas-Rhin

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023-18

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU l'autorisation de voirie AUT 2023 -15,
VU la demande du 20 octobre 2023 d'Aquamagie sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'installation d'une piscine nécessitant le stationnement de deux camions devant le 17 rue du Général Leclerc à Mundolsheim,

arrête:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire 2 camions en enfilade devant le 17 rue du Général Leclerc sur une longueur de 20m, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.
.

Article 4 : Le placement des camions sera exécuté de façon à ce que le passage piéton ainsi que véhicule soit assuré en tout temps.

Article 5 : L'occupation ci-dessus est autorisée le mardi 7 novembre 2023. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 6 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Sté Aquamagie – 1a, Petite rue de l'Industrie – 67118 GEISPOLSHEIM
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Publié sur le site internet de la commune le 02/11/2023

Fait à Mundolsheim, le 2 novembre 2023
Béatrice BULOU,

MAIRIE DE MUNDOLSHEIM BAS-RHIN

Maire de Mundolsheim